



13 juin 2023.

N° 763.

Loi sur les péages routiers¹⁾

NOUS, MARGRETHE II, par la grâce de Dieu, Reine du Danemark, faisons savoir que:

Le Parlement danois a adopté et Nous, par notre consentement, avons entériné la loi suivante:

Chapitre 1

Champ d'application de la loi

Article premier. Les péages doivent être payés au trésor public conformément aux dispositions de la présente loi pour les poids lourds et ensembles de véhicules qui sont utilisés pour le transport de marchandises et qui ont une masse en charge admissible de 12 000 kg ou plus, sans préjudice du paragraphe 2.

(2) Sont exemptés des péages:

- 1) Les véhicules appartenant aux forces armées et aux services de secours de l'État.
- 2) Les véhicules conçus pour les opérations de lutte contre les incendies et de sauvetage et utilisés exclusivement pour les opérations d'urgence, ainsi que les véhicules appartenant et exclusivement utilisés par les services d'urgence et non utilisés commercialement en concurrence avec des entreprises commerciales.
- 3) Les véhicules appartenant à la police.
- 4) Les véhicules appartenant aux services de voirie.

(3) L'exemption de péage prévue au paragraphe 2 est conditionnée au fait que les véhicules provenant de l'extérieur puissent être reconnus comme étant destinés aux fins visées au paragraphe 2.

(4) Pour les ensembles de véhicules, le véhicule à moteur détermine si l'ensemble est exempté des péages en vertu du paragraphe 2.

Article 2. Les véhicules visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont soumis au péage conformément à la présente loi, lorsqu'ils circulent sur les routes énumérées à l'annexe 1.

Chapitre 2

Responsabilité en matière de péage

Article 3. Le propriétaire enregistré du véhicule est responsable du paiement du péage. Si un utilisateur et un propriétaire sont à la fois enregistrés pour le véhicule, ils sont tous deux responsables du paiement du péage.

(2) Les personnes responsables du péage pour un véhicule sont solidairement responsables du paiement du péage.

Article 4. Le péage est déterminé sur la base de la longueur totale de la distance parcourue sur le réseau routier à péage, mesurée en kilomètres, conformément à l'article 2 et sur la base d'un taux de péage routier par kilomètre déterminé conformément à l'article 5.

(2) La distance parcourue sur les routes à péage visées au paragraphe 1 est calculée comme la longueur totale en kilomètres des tronçons routiers sur lesquels le véhicule soumis au péage a roulé, sans préjudice des paragraphes 4 et 5.

(3) Un tronçon routier est défini comme un tronçon de route entre deux jonctions. Une jonction s'entend d'une intersection, d'un rond-point, d'une fin de route ou d'une frontière terrestre.

(4) Il n'y a pas d'obligation de payer de péage si un tronçon de route n'est emprunté que pour traverser un tronçon de route soumis à un péage et à la condition qu'aucune autre conduite ne soit effectuée sur ce tronçon.

(5) La conduite sur le même tronçon routier deux fois ou plus dans les 24 heures sans emprunter d'autres tronçons routiers avec péage dans l'intervalle n'est comptabilisée qu'une seule fois dans le calcul total du nombre de kilomètres parcourus.

(6) Pour les tronçons routiers marqués à l'annexe 1 comme étant situés en tout ou en partie dans des zones géographiques où des zones environnementales ont été établies conformément aux règles énoncées au chapitre 2f de la loi sur la protection de l'environnement, une surtaxe sur le péage est payée. La surtaxe est calculée conformément aux tarifs fixés à l'article 5, paragraphe 2.

Chapitre 3

Tarifs de péage

Article 5. Les péages sont payés par les poids lourds et ensembles de véhicules, en fonction de leur classe d'émissions de CO₂ conformément à l'article 7ga de la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 187 de 1999, p. 42), de la directive 2006/67/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, telle que modifiée, selon les tarifs suivants.

¹⁾ La loi contient des dispositions transposant certaines parties de la directive 1999/62/CE du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 187 de 1999, p. 42), de la directive 2006/67/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, telle que modifiée, selon les tarifs suivants (JO L 157 de 2006, p. 8), de la directive 2011/76/UE du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 269 de 2011, p. 1), et de la directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 69 de 2022, p. 1 à 39).

DKK par km	Masse en charge admissible de 12 000 à 17 999 kg	Masse en charge admissible de 18 000 à 22 000 kg	Masse en charge admissible supérieure à
Classe 1 d'émissions de CO ₂	1,12	1,26	1,35
Classe 2 d'émissions de CO ₂	1,00	1,13	1,22
Classe 3 d'émissions de CO ₂	0,88	1,00	1,09
Classe 4 d'émissions de CO ₂	0,59	0,66	0,71
Classe 5 d'émissions de CO ₂	0,20	0,20	0,20

(2) Lors de la conduite sur des tronçons routiers avec péages qui sont entièrement ou partiellement situés dans des zones environnementales, conformément à l'article 4, paragraphe 6, le montant suivant est ajouté aux tarifs visés au paragraphe 1 pour les poids lourds et les ensembles de véhicules:

DKK par km	Masse en charge admissible de 12 000 à 17 999 kg	Masse en charge admissible de 18 000 à 22 000 kg	Masse en charge admissible supérieure à
Classe 1 d'émissions de CO ₂	0,56	0,63	0,68
Classe 2 d'émissions de CO ₂	0,50	0,57	0,61
Classe 3 d'émissions de CO ₂	0,44	0,50	0,54
Classe 4 d'émissions de CO ₂	0,29	0,33	0,35
Classe 5 d'émissions de CO ₂	0,10	0,10	0,10

(3) Pour les véhicules immatriculés en tant qu'équipement de traction pour une ou plusieurs remorques ou semi-remorques, le péage est déterminé en fonction de la masse en charge du total des ensembles de véhicules donnant le montant de péage le plus élevé.

Chapitre 4

Sund og Bælt Holding A/S, fournisseurs de services de télépéage, etc.

Article 6. Sund og Bælt Holding A/S perçoit, pour le compte de l'État, par la vente de billets d'itinéraire, conformément à l'article 8, les péages routiers conformément à la présente loi, sans préjudice du paragraphe 2. Sund og Bælt Holding A/S paie le péage routier à l'administration des

douanes et des impôts au plus tard le vingtième jour du mois suivant le mois au cours duquel le billet d'itinéraire a été vendu. Dans le même délai, Sund og Bælt Holding A/S transmet à l'administration des douanes et des impôts les informations sur les billets vendus afin que l'administration douanière et fiscale puisse vérifier le montant collecté et le montant payé.

(2) Sund og Bælt Holding A/S perçoit, pour le compte de l'État, les péages routiers conformément à la présente loi lorsque des équipements embarqués sont utilisés, conformément à l'article 7. Lorsqu'un équipement embarqué est utilisé, le fournisseur du service de télépéage (le prestataire du SET) émet une facture contenant des informations sur le nom de Sund og Bælt Holding A/S aux fins de la perception du péage en vertu de la présente loi. Toutefois, le paiement du péage n'entraîne exonération de toute responsabilité que s'il est fait au prestataire du SET. Sund og Bælt Holding A/S a le droit de percevoir les paiements auprès de tout prestataire du SET pour tous les péages routiers enregistrés pour tout utilisateur du SET connecté, que le prestataire du SET ait reçu ou non un paiement de la part de l'utilisateur du SET.

(3) Le prestataire du SET verse les péages routiers enregistrés conformément au paragraphe 2 à Sund og Bælt Holding A/S aux conditions énoncées dans le contrat conclu entre le prestataire du SET et Sund og Bælt Holding A/S. Le prestataire du SET et Sund og Bælt Holding A/S peuvent échanger et traiter les informations nécessaires lorsque cela est nécessaire pour le calcul, la perception et le paiement conformément à la présente loi. Sund og Bælt Holding A/S verse le péage routier à l'administration des douanes et des impôts au plus tard le vingtième jour du mois suivant le mois au cours duquel le voyage pour lequel les péages s'appliquent a été enregistré. Dans le même délai, Sund og Bælt Holding A/S fournit à l'administration des douanes et des impôts les informations sur les trajets enregistrés pour lesquels des péages s'appliquent, afin que l'administration des douanes et des impôts puisse vérifier qu'il existe une corrélation entre les péages routiers enregistrés et le montant payé.

(4) Sund og Bælt Holding A/S surveille le respect des règles sur la responsabilité en matière de péage en vertu de la présente loi. Le contrôle est effectué de façon électronique, et le véhicule n'est donc pas arrêté (mise en œuvre numérique).

(5) La loi sur l'administration publique et l'article 17, paragraphe 1, de la loi sur l'administration fiscale s'appliquent à la gestion par Sund og Bælt Holding A/S des tâches prévues par la présente loi. Toutefois, l'article 19 de la loi sur l'administration publique relative aux audiences individuelles ne s'applique pas aux décisions relatives à la perception des péages, que l'entreprise prend en vertu des paragraphes 1 et 2.

(6) Le ministre danois des finances peut, après négociation avec le ministre des transports, établir des règles détaillées concernant l'échange d'informations sur les personnes responsables du péage et les véhicules redevables du péage entre Sund og Bælt Holding A/S et l'autorité danoise de la

circulation routière et concernant le traitement de ces informations conformément à la présente loi.

(7) Le ministre danois des finances peut, après négociation avec le ministre des transports, fixer des règles pour Sund og Bælt Holding A/S sur le traitement des tâches, y compris en ce qui concerne l'information financière, l'approbation de la stratégie de contrôle et l'échange et le traitement des données conformément à la présente loi.

Chapitre 5

Équipement embarqué

Article 7. Les péages routiers sont collectés par voie électronique si l'équipement embarqué est relié au véhicule soumis au péage sur la base d'un contrat conclu entre une personne physique ou morale (l'utilisateur du SET) et un prestataire du SET pour l'équipement embarqué qui a conclu un accord avec Sund og Bælt Holding A/S. Le propriétaire responsable du péage, conformément à l'article 3, est tenu de s'assurer que l'équipement embarqué est activé pendant la conduite au Danemark. Toutefois, si un utilisateur responsable du péage est enregistré, conformément à l'article 3, en tant qu'utilisateur du véhicule, l'obligation lui incombe.

(2) Le péage est calculé par Sund og Bælt Holding A/S sur la base des données de conduite collectées pendant le trajet à travers les équipements embarqués.

Chapitre 6

Billet d'itinéraire

Article 8. Lors de la conduite avec un véhicule soumis au péage sans équipement embarqué connecté, conformément à l'article 7, ou avec un équipement embarqué qui ne fonctionne pas, le propriétaire ou l'utilisateur responsable du péage, conformément à l'article 3, veille à ce qu'un billet d'itinéraire électronique soit acheté avant de conduire sur le réseau routier avec péage. Toutefois, si un utilisateur responsable du péage est enregistré, conformément à l'article 3, en tant qu'utilisateur du véhicule, l'obligation lui incombe. Le billet d'itinéraire est vendu par Sund og Bælt Holding A/S.

(2) Le paiement d'un billet d'itinéraire constitue le paiement pour la conduite sur un itinéraire déterminé d'un tronçon routier à péage d'un véhicule redevable du péage, conformément à l'article 1, pendant la période de validité indiquée sur le billet d'itinéraire.

(3) Lors de l'achat d'un billet d'itinéraire, ce qui suit est renseigné:

- 1) Le prénom, le nom, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse de résidence de la personne responsable du péage, conformément à l'article 3.
- 2) Les informations concernant les véhicules immatriculés au Danemark ou à l'étranger, telles que ces informations figurent sur le certificat d'immatriculation du véhicule, la marque de nationalité, le numéro

d'identification du véhicule, le numéro d'immatriculation, la masse en charge admissible et la classe d'émissions de CO₂.

- 3) Le point de départ pour la conduite sur le réseau routier avec péages (début de la période de validité).
- 4) L'itinéraire prévu sur le réseau routier avec péages.
- 5) Les informations sur le paiement.

(4) Les informations visées au paragraphe 3 peuvent être modifiées jusqu'au point de départ de la période de validité, sans préjudice du paragraphe 5. Dans ce même délai, le billet d'itinéraire peut être annulé.

(5) Pas plus tard que 48 heures après la fin de la période de validité du billet d'itinéraire, l'itinéraire prévu pré-déclaré entre le point de départ et le point final, conformément aux paragraphes 3 et 4, est remplacé par l'itinéraire réel en cas de différence. Cette obligation incombe à la personne responsable du péage, conformément à l'article 3.

(6) Si un itinéraire est modifié conformément au paragraphe 4 ou 5), il en résulte soit un arriéré de péage non payé, soit un remboursement du péage payé en trop. Sund og Bælt Holding A/S peut compenser toute demande de paiement complémentaire par les demandes de remboursement.

(7) En l'absence d'indication de la masse en charge admissible du véhicule et de la classe d'émissions de CO₂ lors de l'achat d'un billet d'itinéraire, le véhicule soumis au péage doit être classé dans la classe de poids la plus lourde et dans la classe 1 d'émissions de CO₂, conformément à l'article 5.

(8) Le ministre danois des finances peut, après négociation avec le ministre des transports, fixer des règles détaillées concernant le paiement des billets d'itinéraire, la modification d'un itinéraire, la période de validité, ainsi que les arriérés et le remboursement.

Chapitre 7

Autres règles relatives au calcul, à la perception et au paiement du péage

Article 9. Lors de l'achat d'un billet d'itinéraire, conformément à l'article 8, Sund og Bælt Holding A/S calcule le péage sur la base des trajets spécifiés sur les tronçons routiers à péage, conformément à l'article 2, calculés conformément aux tarifs fixés à l'article 5.

(2) Le paiement pour l'achat du billet d'itinéraire s'effectue en même temps que l'achat.

Article 10. Lors du recouvrement des montants conformément à la présente loi, les articles 6 et 7 de la loi danoise sur le recouvrement des impôts concernant les frais et les intérêts en cas de retard de paiement s'appliquent.

Chapitre 8

Droit de recours, délégation et surveillance

Article 11. La décision relative à la perception et à

l'évaluation du montant du péage, conformément à la présente loi ou aux règles établies sur la base de celle-ci, peut faire l'objet d'un recours devant le ministre des transports.

(2) Le délai de recours est de quatre semaines à compter de la date de notification de la décision.

(3) Le ministre des transports peut fixer des règles détaillées sur le droit de recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou les règles établies sur la base de celle-ci.

Article 12. Les recours auprès du ministre des transports sont déposés par écrit auprès de Sund og Bælt Holding A/S.

(2) Dans le cas où Sund og Bælt Holding A/S souhaite maintenir la décision, Sund og Bælt Holding A/S transmet le recours au ministre des transports dans les quatre semaines suivant la réception du recours. Le recours doit être accompagné de la décision attaquée, de tout document pertinent recevable en l'espèce et des observations de Sund og Bælt Holding A/S sur l'affaire et les griefs soulevés.

Article 13. Le ministre des transports peut autoriser une autorité qui lui est subordonnée à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

(2) Le ministre des transports peut établir des règles selon lesquelles les décisions prises par l'autorité à laquelle il a attribué des pouvoirs conformément au paragraphe 1 ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministre ou toute autre autorité administrative.

Article 14. Tout recours devant les tribunaux concernant des décisions rendues en vertu de la présente loi ou des règles établies en vertu de la présente loi doit être introduit dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision au requérant.

Article 15. Le ministre des transports supervise l'administration des parties du système de péage relevant des domaines de compétence du ministère des transports, qui sont gérées par des autorités ou des entreprises subordonnées.

Chapitre 9

Dispositions pénales

Article 16. Toute personne qui viole l'article 7, paragraphe 1, ou l'article 8, paragraphe 1 ou 5, est punie d'une amende, que l'infraction soit ou non intentionnelle ou qu'elle résulte ou non d'une négligence de la part de cette personne.

(2) L'infraction n'est pas considérée comme commise par le propriétaire ou l'utilisateur enregistré, conformément à l'article 3, si une autre personne était en possession du véhicule au moment de l'infraction, soit en ayant pris possession du véhicule sans le consentement du propriétaire, soit par le résultat d'une infraction pénale contre les biens ou d'une autre manière injustifiée.

(3) Les entreprises, etc. (personnes morales) peuvent être tenues pénalement responsables conformément aux règles

énoncées au chapitre 5 du code pénal.

(4) Il ne peut y avoir de peine privative de liberté pour défaut de paiement d'une amende en vertu du paragraphe 1.

Article 17. En cas d'infraction à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, ou à l'article 8, paragraphe 1 ou 5, l'autorité danoise de la circulation routière peut indiquer dans un avis d'amende que l'affaire peut être réglée sans procédure judiciaire si la personne responsable du péage reconnaît l'infraction et se déclare disposée à payer l'amende spécifiée dans l'avis d'amende dans un délai déterminé. L'article 752 de la loi sur l'administration de la justice s'applique par analogie dans ces cas.

(2) Les règles de la loi sur l'administration de la justice concernant les conditions relatives au contenu d'un acte d'accusation et le fait que le mis en cause n'est pas tenu de formuler des observations s'appliquent par analogie aux avis d'amende mentionnés au paragraphe 1.

(3) Il n'y aura pas d'autres procédures judiciaires si une amende est acceptée. L'acceptation a le même effet répétitif qu'une décision de justice.

(4) Une notification conformément au paragraphe 1 peut être faite si l'infraction est constatée dans le cadre d'un contrôle du péage, conformément à l'article 6, paragraphe 4, à moins qu'une infraction n'ait été constatée au cours des dernières 24 heures pour le même véhicule, ce qui aboutit à une notification.

Chapitre 10

Entrée en vigueur et dispositions transitoires, etc.

Article 18. La loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, sans préjudice du paragraphe 2.

(2) Le ministre danois des finances détermine la date d'entrée en vigueur de l'article 6, paragraphe 4.

(3) Les articles 1 à 5, l'article 6, paragraphes 1 à 3 et 5, et les articles 7 à 17 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025.

(4) Le gouvernement est autorisé à résilier, au nom du Danemark, l'accord relatif à la perception des péages pour l'utilisation de certaines routes par les véhicules utilitaires lourds du 9 février 1994, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

(5) Avec effet au 1^{er} janvier 2024, les tarifs de péage fixés à l'article 3 de la loi sur les péages routiers sont réduits de 1/366 pour chaque jour commencé dans l'année civile.

(6) Les eurovignettes ne seront plus valables au Danemark à du 1^{er} janvier 2025.

(7) La loi sur les péages routiers (loi consolidée n° 174 du 21 février 2020) est abrogée le 1^{er} janvier 2025.

Chapitre 11

Clause territoriale

Article 19. La présente loi n'est pas applicable aux Îles Féroé ni au Groenland.

13 juin 2023.

5

N° 763.

Sous nos seing et sceau royaux

MARGRETHE R.

/ Jeppe Bruus